

-DOUANE-

DÉCRYPTONS  
DES JURISPRUDENCES  
*SIMPLEMENT*



VOTRE RENDEZ-VOUS MENSUEL  
PRÉFÉRÉ

NOTRE SÉLECTION JURISPRUDENTIELLE  
DU MOIS DE MARS 2024



# AU PROGRAMME CE MOIS-CI

- MARS 2024

- 1. Accises : pertes et manquants**
- 2. Accises : erreur des autorités**
- 3. Régime des retours - origine préférentielle**
- 4. Procédure – pouvoir des agents**
- 5. Dumping – pouvoir des agents**

La présente publication a été préparée à titre d'orientation générale sur des questions d'intérêt général uniquement, et ne constitue pas un avis professionnel. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans cette publication sans avoir obtenu un avis professionnel spécifique.

Aucune déclaration ni garantie (expresse ou implicite) n'est donnée quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans cette publication et, dans la mesure où la loi le permet, Lighthouse LHLF, ses membres, employés et agents n'acceptent ni n'assument aucune responsabilité, obligation ou devoir de diligence pour les conséquences de votre action ou de celle de toute autre personne agissant ou s'abstenant d'agir sur la base des informations contenues dans cette publication ou pour toute décision fondée sur celles-ci.

Cette présentation constitue une sélection d'arrêts publiés au cours du mois écoulé, elle ne saurait être exhaustive et les commentaires formulés sont volontairement simplifiés dans un but pédagogique, sans qu'il soit possible de rentrer dans le détail ou le(s) apport(s) de chaque affaire.

# Accises : pertes et manquants

1

*Cass., Crim., 13 mars 2024, 22-85.319*

## Le droit



Toute personne qui produit ou transforme des alcools doit exercer son activité comme entrepositaire agréé et doit tenir, par entrepôt fiscal suspensif, une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvements de produits. Des pertes sont tolérées selon des taux respectifs (i) pour l'élaboration, (ii) le conditionnement et (iii) le stockage. Un taux global personnalisé de pertes peut également être sollicité auprès de l'administration. Au-delà de ces seuils, les pertes sont taxées comme des produits mis à la consommation. En tout état de cause, les pertes doivent être renseignées dans la comptabilité matières. A défaut ces pertes sont qualifiées de manquants et soumises à taxation.

## Le pitch



A la suite d'un contrôle portant sur la période 2012-2015, l'administration des douanes a observé que les pertes n'ont pas été légalement constatées par la société en entrée ou en sortie physique au sein de sa comptabilité matières. A ce titre, l'administration en a conclu que la société était redevable de l'ensemble des droits d'accises frappant les produits n'ayant pas été déclarés dans la comptabilité matières.

Tout d'abord, la Cour rappelle que les pertes ne peuvent être prouvées par de simples calculs comptables (balance entre stock théorique et stock physique) mais doivent être constatées dans les entrées et les sorties de la comptabilité matières.

La société soutient que l'article 20 de la directive 2008/118/CE dispose que les droits d'accises sont exigibles au moment de la mise à la consommation et ne prévoit pas de cas d'exigibilité visant les manquants. Dans ces conditions, l'application des dispositions françaises, lesquelles prévoient la taxation des manquants, devrait être écartée en ce qu'elles sont contraires aux dispositions inconditionnelles et précises de la directive.

Toutefois, la Cour précise que la « mise à la consommation » s'entend notamment de la sortie irrégulière de produits soumis à accises. De ce fait, le seul constat de manquants (pertes non constatées physiquement et incidemment renseignées dans la comptabilité matières) rend bien exigibles les droits d'accises correspondant à la quantité de ces manquants.

## L'oeil de l'expert

Cet arrêt de la Cour de cassation  fonde sur la jurisprudence européenne pour justifier la conformité, à la réglementation européenne, de la réglementation nationale en ce qui concerne la taxation des manquants. La Cour confirme que la constatation de manquants constitue une irrégularité qui entraîne donc la sortie du régime de suspension des droits et par suite, une mise à la consommation présumée, taxable. Une décision logique...On ne cesse de le rappeler, en matière d'accises, fond et forme sont indissociables.

TJ Bordeaux, 21 mars 2024, 21/03071

## Le droit



Selon une jurisprudence constante de la CJUE, la remise ou le remboursement des droits de douane en raison d'une erreur des autorités douanières (prévue anciennement sous l'empire du CDC par l'art. 220, paragraphe 2, sous b) – désormais article 116 et s. CDU) implique le respect de 3 conditions cumulatives :

- (1) que les droits n'aient pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes
- (2) que l'erreur commise soit d'une nature telle qu'elle ne pouvait raisonnablement être décelée par un redevable de bonne foi
- (3) que ce dernier ait observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane.

## Le pitch



A la suite d'un redressement mis en œuvre en raison du mauvais acquittement de la taxe PREMIX (article 1613 bis du CGI) par la société, cette dernière a invoqué de nombreux arguments (violation du principe du contradictoire, atteinte au principe de confiance, absence de preuve matérielle, caractère discriminatoire de la taxe PREMIX, taxe d'effet équivalent). L'ensemble de ces arguments est balayé sans surprise par le Tribunal.

De plus, la société avait également sollicité une demande de remise au visa de l'article 119 du code des douanes de l'union (erreur des autorités).

En effet, le montant initialement notifié par l'administration des douanes à la société était inférieur au montant finalement exigible – l'administration aurait donc commis une erreur.

Le tribunal rejette toutefois le bénéfice de cette disposition à la société en précisant que : « Ces dispositions s'appliquent aux droits payés à l'importation et ne concerne pas les accises calculées sur le volume de marchandises, indépendamment de leur valeur, qu'elles soient importées ou produites sur le sol national ».

Par ailleurs, la société ne démontrait aucune erreur des autorités.

## L'oeil de l'expert

Ce jugement particulièrement sévère confirme que le bénéfice des dispositions des articles 116 et suivants du CDU relatives aux demandes de remise ne peut être invoqué par un opérateur lors d'une procédure concernant le mont de droits d'accises. Ces articles concernent uniquement les droits à l'importation dont ne font pas partie les droits d'accises. En tout état de cause, même pour les droits à l'importation, les demandes fondées sur ces articles sont hélas rarement acceptées par les autorités (qui seraient par conséquent redevables elles-mêmes de la dette auprès de l'UE) ou les juridictions nationales (trop timorées sur ce point ?) avant d'aller devant le juge européen...

# Régime des retours – origine préférentielle

3

TJ Lyon, 10 janvier 2024, 18/12419

## Le droit



Le régime des retours permet à des marchandises préalablement exportées depuis l'UE vers un pays tiers d'être exonérées de droits à l'importation au cours d'une réimportation ultérieure. Pour bénéficier de ce régime, l'importateur doit respecter certaines conditions de fond (conditions, état des marchandises..) et de forme (délai de 3 ans, déclarations et formalités permettant de revendiquer le bénéfice du régime).

## Le pitch



Une société a exporté des véhicules fabriqués en UE/Turquie à destination de la Serbie. La société a finalement réimporté les véhicules en France en déclarant une origine préférentielle turque au titre de l'accord de libre-échange conclu entre l'UE et la Serbie.

Toutefois, à l'issue d'un contrôle, la douane a remis en cause l'origine préférentielle des véhicules et a donc redressé la société de l'ensemble des droits de douane.

Tout d'abord, le tribunal rappelle qu'il n'y a pas de disposition dans l'accord UE/Serbie qui prévoit le retour des marchandises originaires dans leur pays. Par conséquent, ils ne peuvent pas bénéficier du régime préférentiel.

Néanmoins, le tribunal rappelle qu'un opérateur peut bénéficier d'un traitement tarifaire favorable (ex : régime des retours) dans le cas de la naissance d'une dette douanière intervenue postérieurement à l'opération d'importation et dès lors que l'inobservation à l'origine de la naissance de la dette douanière ne constitue pas une tentative de manœuvre de l'opérateur. Il faut également que les marchandises reviennent dans le même état et dans un délai de 3 ans.

En l'espèce, s'agissant des règles de détermination de l'origine préférentielle, le tribunal remarque la multiplicité des sources et leur complexité. De plus, les douanes n'avaient jamais interpellé la société malgré une série de 44 opérations d'importations préalables revendiquant l'origine préférentielle turque.

A ce titre, le tribunal conclut qu'il ne peut être reproché à la société d'avoir commis une négligence manifeste dans sa revendication erronée de l'origine préférentielle turque pour ses véhicules. La société peut donc bénéficier du régime des retours.

## L'oeil de l'expert



Un jugement important rappelant l'intérêt du régime des retours qui peut être revendiqué au moment de l'opération d'importation ou postérieurement en cas de naissance ultérieure d'une dette douanière. Cela confirme un arrêt relativement récent de la Cour d'appel de Dijon. Dans chacun de ces cas, des conditions de fond (délai de 3 ans et marchandises dans le même état) et de forme doivent être respectées afin de pouvoir revendiquer le bénéfice de ce régime...De plus, un contexte globalement favorable justifie un tel régime.

*Cass., Mixte, 29 mars 2024, 21-13.403*

## Le droit



L'article 67 F du code des douanes permet aux agents des douanes d'interroger une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction selon les règles de l'article 61-1 code de procédure pénale (notification des droits, droit de se taire, de quitter les lieux, d'être assisté d'un interprète...). A ce titre, les agents des douanes exercent leur fonction d'agent de la douane judiciaire. A contrario, l'article 334 du code des douanes prévoit également la faculté pour les agents des douanes de consigner le résultat de leurs contrôles dans le cadre de procès-verbaux.

## Le pitch



Une société est contrôlée par l'administration des douanes en raison de la position tarifaire déclarée par la société pour l'importation de certains produits. Au cours du contrôle, l'administration des douanes procède notamment à plusieurs interrogatoires qui sont effectués hors du cadre prévu à l'article 67 F du code des douanes.

A ce titre, la société réclame que la nullité de la procédure soit prononcée.

L'administration des douanes argue au contraire que ces interrogatoires étaient fondés sur l'article 334 du code des douanes qui conférerait aux agents des douanes le droit de procéder à l'audition de personnes concernées par le contrôle et de recueillir les déclarations de celle-ci.

La chambre mixte de la Cour de cassation retient la position de l'administration des douanes. Selon la Cour, dès lors que les auditions ont été réalisées sans exercice d'une contrainte sur les personnes entendues et que celles-ci ont acceptées de répondre aux questions ; la consignation de ces auditions dans un procès-verbal est possible.

Les agents des douanes peuvent donc, en dehors de l'exercice de leur fonction d'agent de douane judiciaire, procéder à des auditions qu'ils pourront consigner dans des procès-verbaux intégrés à la procédure d'un contrôle.

La validité de la procédure est confirmée par la Cour de cassation.

## L'oeil de l'expert



Un arrêt mettant fin à la discordance existante entre les positions respectives de la chambre criminelle et de la chambre commerciale de la Cour de cassation. La chambre mixte tranche en faveur d'un pouvoir élargi accordé aux agents des douanes qui pourront donc interroger au cours d'un contrôle toute personne y consentant sans que cette dernière soit préalablement notifiée de ces droits prévus à l'article 61-1 du code de procédure pénal. Il s'agit d'un vrai recul des droits de la défense des opérateurs concernés par un contrôle douanier. Une décision qui animera les débats!

CJUE, 7 mars 2024, C-725/22

## Le droit



Dans le cadre d'une procédure visant à instituer des droits antidumping, il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale de vente sur le territoire d'exportation.

Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne peuvent être ainsi comparés, il sera procédé à des ajustements.

## Le pitch



Le 10 avril 2019, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2019/576, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique.

Les requérantes ont introduit un recours visant à l'annulation du règlement d'exécution qui a été rejeté par le Tribunal. Les requérantes remettent en cause la construction du prix à l'exportation. En effet, la Commission avait déduit d'autres coûts que ceux intervenus entre l'importation et la vente au premier acheteur indépendant.

Sur ce point, la Cour rappelle donc qu'il est nécessaire de réaliser une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur. Or, aucune comparaison n'est possible si un producteur-exportateur structure ses ventes de façon à faire intervenir, préalablement à l'importation du produit concerné dans l'Union, un intermédiaire qui lui est associé et qui prendrait en charge des coûts normalement supportés par un importateur, de manière à majorer le prix à l'exportation effectivement payé par ce dernier.

Ainsi, dans les ajustements opérés, doivent être pris en compte tous les coûts normalement associés à une importation qu'ils soient ou non supportés par l'importateur.

Le recours est donc rejeté.

## L'oeil de l'expert



Un arrêt intéressant qui vient préciser comment est déterminé le prix à l'exportation servant de base à l'instauration et la détermination des droits antidumping.

Malgré les arguments des requérantes, la Cour confirme la décision du Tribunal en considérant que, lorsque le prix à l'exportation n'est pas fiable, il est procédé à des ajustements. Et ces ajustements comprennent tous les coûts associés à une importation même s'ils ne sont pas in fine supportés par l'importateur. Une décision logique au regard de la réglementation.

# CONTACTS



Stanislas ROQUEBERT

Avocat  
stanislas.roquebert@lh-lf.com  
+ 33 (0)6 63 85 26 86



Tiphaine BERNARD

Avocate  
tiphaine.bernard@lh-lf.com  
+ 33 (0)6 37 17 19 45

Ne manquez rien de vos sujets  
douaniers préférés !

Inscrivez-vous dès maintenant à  
notre newsletter :

 <https://www.lh-lf.com/inscription-newsletter-mensuelle/> 



Paris, France  
5 Rue La Boétie  
75008 Paris

Lyon, France  
7 Quai du Général Sarrail  
69006 Lyon

London, UK  
Becket House, 1 Lambeth Palace  
Road  
SE1 7EU

San Francisco, USA  
75 Broadway Suite 202  
CA94111

Découvrez également nos  
vidéos  
"LH-LF présente"

Disponible sur notre site :  
[lh-lf.com](https://www.lh-lf.com)